



MAIRIE
Place de la Mairie
56 560 GUISCRIF
☎ 02 97 34 00 56
secretariat@guiscriff.fr

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU MARDI 05 NOVEMBRE 2024

Le Conseil Municipal de GUISCRIF dûment convoqué le 29 octobre deux mille vingt-quatre, s'est réuni en séance publique à la salle du conseil municipal, le mardi cinq novembre deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures trente minutes, sous la présidence de Madame COURTEL Renée, Maire.

Présents : Mmes et MM. Les Conseillers municipaux en exercice :

Mme COURTEL Renée, M. HERVE Patrice (arrivé à 20h22), Mme DUIGOU Anne-Marie, M. CASTOT Dominique, Mme LE SCOUARNEC Claudine, Mme FOUTEL Éliane, Mme LE FERREC Danielle, M. BOTHUAN Joël (arrivé à 20h35), M. JAMET François, M. LE MOAL Nicolas, M. SKOCZ Daniel, M. LANGLET Ronan et Mme TERREE Marie-Christine.

Absents et excusés :

M. Pascal L'HELGOUALCH, M. CAUDEN Stéphane, Mme Marie PONTREAU a donné pouvoir à M. Patrice HERVÉ, Mme LE FERREC Solenn, Mme Marion VEGER et Mme LE DU Maryse.

Secrétaire de séance : M. SKOCZ Daniel

Secrétaire adjointe : Mme DAUGAN Lucie

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 SEPTEMBRE 2024

DCM 2024-38 – SUBVENTION FOURNITURES SCOLAIRES 2024

Madame le Maire propose au conseil municipal d'attribuer une subvention de 38€ par élève inscrit à la rentrée de septembre 2024 pour financer les fournitures scolaires.

Mme le Maire propose donc d'accorder les subventions suivantes :

Ecole maternelle publique : 988,00 € (38€ x 26 élèves)

Ecole élémentaire publique : 1 596,00 € (38€ x 42 élèves)

Ecole privée : 1 216,00 € (38€ x 32 élèves)

Ces subventions seront prélevées à l'article 6067 « fournitures scolaires » du budget et payées directement aux fournisseurs sur présentation des factures.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

- **D'ATTRIBUER** les subventions proposées par Mme le Maire.

Vote :

- pour : 11
- contre : 0
- abstention : 0

DCM 2024-39 – SUBVENTION ARBRE DE NOEL 2024

Madame le Maire propose au conseil municipal d'attribuer une subvention de 22€ par élève inscrit à la rentrée de septembre 2024 dans les sections enfantines et les cours préparatoires de la commune pour l'arbre de Noël 2024, soit :

- Ecole maternelle publique : 726€ (22€ x 33 élèves)
- Ecole élémentaire publique : 198 € (22€ x 9 élèves)
- Ecole privée : 484€ (22€ x 22 élèves)

Ces subventions seront prélevées à l'article 6067 « fournitures scolaires » du budget et payées directement aux fournisseurs sur présentation des factures.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

- **D'ATTRIBUER** les subventions proposées par Mme le Maire.

Vote :

- pour : 11
- contre : 0
- abstention : 0

DCM 2024-40 – TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES MOTEURS – VOLEE EGLISE

Mme le Maire explique que lors d'une intervention de dépannage en date du 16/05 dernier sur les cloches de l'église, il a été constaté l'anomalie suivante :

-les moteurs de volée des cloches 1 et 3 sont hors services. Sont en cause des défauts de gestion et d'isolements d'enroulements. Les deux moteurs sont donc à remplacer.

Le devis établi par l'entreprise Macé s'élève à 5 439.43€ TTC.

Après échange, le diocèse propose de prendre en charge 50% du montant du devis.

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

- Autorise Mme le Maire à signer le devis présenté par l'entreprise Macé d'un montant de 5 439.43€ TTC
- Accepte la proposition du diocèse d'une participation à hauteur de 50% du devis,

Vote :

- pour : 11
- contre : 0
- abstention : 0

DCM 2024-41 – TARIFICATION REDEVANCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2025

Vu la délibération n°2023-068 du 21 décembre 2023 fixant le nouveau barème de la redevance assainissement pour l'année 2024,

Madame le Maire propose de fixer la part communale de la redevance assainissement 2025 à :

	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Abonnement (€)	26	27	28	29	30	31
m3 consommé (€)	0,85	0,88	0,91	0,94	0,97	1,00

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'ADOPTER** les tarifs proposés ci-dessus,

Vote :

- pour : 9
- contre : 0
- abstention : 2

DCM 2024-42 – RECRUTEMENT AGENT CONTRACTUELS CDG56

Mme le Maire rappelle au conseil municipal que le centre de gestion du Morbihan dispose d'un service intérim composé d'agents contractuels afin de remplacer le personnel titulaire momentanément indisponible au sein des collectivités dans le cadre de ses missions facultatives.

Afin de pouvoir bénéficier de ce service, il est nécessaire de signer une convention générale d'utilisation organisant les modalités d'intervention et les dispositions financières.

La convention prévoit notamment les conditions générales de mise en œuvre des différentes missions et renvoie aux conditions particulières d'utilisation et aux tarifs propres à chaque mission pour l'année en cours. Les tarifs des missions sont fixés chaque année par délibération du Conseil d'administration du CDG56.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'AUTORISER** Mme le Maire à signer la convention-cadre d'utilisation des missions facultatives du Centre de Gestion de la fonction Publique territoriale du Morbihan, ainsi que les actes subséquents (convention complémentaire, proposition d'intervention, formulaires de demande de mission, etc.) avec prise d'effet au 01/12/2024,

Vote :

- pour : 11
- contre : 0
- abstention : 0

DCM 2024-43 – PROLONGATION DELEGATION SERVICE PUBLIC SUEZ – ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Par contrat signé en date du 21 décembre 2016, la collectivité a confié à la SUEZ une délégation de service public pour la gestion de son assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2017 pour une durée de 8 ans.

Dans le cadre du transfert de compétence Assainissement à la Communauté de communes de Roi Morvan Communauté à compter du 1^{er} janvier 2026, il est proposé de prolonger le contrat de 2 ans, et ce jusqu'au 31/12/2026 afin que la Communauté de communes puisse avoir le temps de lancer une consultation dans l'année de sa prise de compétence sans laisser la commune sans prestataire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **de valider** l'avenant n°2 tel que présenté en annexe prolongeant le contrat de DSP de deux ans, soit jusqu'au 31/12/2026 ;
- **d'autoriser** Mme le Maire à signer l'avenant n°2 ci joint et toute autre pièce afférente au dossier.

Vote :

- pour : 11
- contre : 0
- abstention : 0

DCM 2024-44 – LANCEMENT PROCEDURE ALIENATION CHEMINS RURAUX

Vu le code rural, notamment son article L.161-10 ;

Vu le décret n°76-921 du 08 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles R 141-4 à R 141.10 ;

Considérant qu'une partie du chemin rural n°451, sis « Cosquer St Antoine », n'est plus utilisé par le public et dessert une seule propriété,



Considérant qu'une partie du chemin rural n°443, sis « Kerbiquet Saint Antoine », n'est plus utilisé par le public et dessert une seule propriété,



Considérant qu'une partie du chemin rural n°546, sis « Rozanvé », n'est plus utilisé par le public et dessert une seule propriété,



Considérant qu'une partie du chemin rural n°7b, sis « Brohat », n'est plus utilisé par le public et dessert une seule propriété,



Considérant qu'une partie du chemin rural n°391, sis « Mine Nonnénou », n'est plus utilisé par le public et dessert une seule propriété,



Compte tenu de la désaffectation des chemins ruraux susvisés, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal, décide :

- **D'AUTORISER** la désaffectation des chemins ruraux susvisés,
- **DE LANCER** la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L. 161-10 du code rural ;
- **DE SOLLICITER** l'avis des Domaines pour fixer le prix de vente,
- **DEMANDE** à Mme le Maire d'organiser une enquête publique sur ce projet.

Vote :

- pour : 14
- contre : 0
- abstention : 0

DCM 2024-45 – MODIFICATION DES STATUTS – ROI MORVAN COMMUNAUTE

Mme le Maire rappelle que la loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023 (article 17) porte création d'un statut d'autorité organisatrice (AO) de l'accueil du jeune enfant à la charge des communes au 1^{er} janvier 2025.

A ce titre, elles seront compétentes -sous réserve des compétences d'ores et déjà exercées par l'EPCI- pour :

1. Recenser en termes de services, les besoins des familles comprenant des enfants de moins de 3 ans et les modes d'accueil disponibles sur le territoire (exercée pleinement par RMCom) ;
2. Informer et accompagner les familles des enfants de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents (exercée pleinement par RMCom) ;
3. Planifier au regard du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil (exercée partiellement par RMCom) ;
4. Soutenir la qualité des modes d'accueil (exercée partiellement RMCom).

Ce que dit la loi

Les 2 premières compétences sont obligatoirement exercées par toutes les communes.

Les deux suivantes sont exercées par les communes de plus de 3500 habitants.

Pour l'exercice de la compétence 3, les communes de plus de 10 000 habitants établissent et mettent en œuvre le schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant.

Pour l'exercice des missions, les communes de plus de 10 000 habitants mettent en place un Relais Petite Enfance, RPE.

Lorsque l'intercommunalité met en œuvre, en tout ou partie, les compétences d'autorité organisatrice, le nombre d'habitants dont il est tenu compte correspond à la population totale de l'ensemble des communes ayant transféré leurs compétences.

Les 4 compétences qui composent la qualité d'AO de l'accueil du jeune enfant sont sécables ; les communes peuvent transférer tout ou partie de ces 4 compétences à un EPCI ou un syndicat mixte dont elles sont membres.

Ainsi la qualité d'AO n'est pas une compétence en elle-même mais la conséquence de l'exercice d'une ou de plusieurs des compétences prévues à l'article L214-1-3 du CASF (code de l'action sociale et des familles)

La création de l'AO vise à mieux organiser et coordonner l'accueil de la petite enfance sur un territoire.

La situation sur Roi Morvan communauté

Roi Morvan communauté exerce à ce jour en lieu et place des communes les 2 compétences obligatoires à savoir le recensement des besoins des enfants de moins de 3 ans (diagnostic territorial et élaboration de la CTG avec la CAF) ; l'information et l'accompagnement des familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents via le RPE déjà mis en place depuis plusieurs années.

La planification du développement des modes d'accueil peut être prise en compte dans le cadre de la Convention Territoriale Globale.

Le soutien à la qualité des modes d'accueil est aujourd'hui réalisé par RMCom pour les micro-crèches dont elle est gestionnaire et pour les assistants maternels qu'ils suivent via le RPE. Il n'est en revanche pas assuré par RMCom pour les autres structures collectives d'accueil du JE (multi-accueils) sur le territoire.

Les compétences actuellement inscrites dans les statuts de Roi Morvan Communauté :

2.7. La Politique communautaire à destination des enfants et des jeunes

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

2.7.1. La mise en place de dispositifs partenariaux avec la CAF et la MSA structurant la politique communautaire à destination des enfants des jeunes et des familles

2.7.2. La coordination et la mise en place de partenariats et d'actions d'animations pédagogiques, culturelles, sportives et de loisirs d'intérêt communautaire :

- favorisant la réussite personnelle et professionnelle des élèves du territoire
- à destination des enfants et des jeunes de la communauté de communes

2.7.3. La création, la gestion et l'animation des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) d'intérêt communautaire organisés :

- sur les périodes d'ouverture des maisons des jeunes
- sur les périodes du mercredi
- sur les périodes des vacances scolaires

2.7.4. La création, la gestion et l'animation du Relais Petite Enfance (RPE) et du LAEP

2.7.5. La gestion et le fonctionnement des micro-crèches

2.7.6. La mise en place et la coordination d'un espace de vie sociale tripolaire

Compte tenu de la formulation actuelle des statuts de RMCom, ces derniers pourraient être modifiés afin de recouvrir sans ambiguïté les compétences exercées par RMCom correspondant aux compétences visées par la loi pour le plein emploi.

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 10/10/2024,

Les statuts sont modifiés comme suit :

2.7. La Politique communautaire à destination de la petite enfance, de l'enfance, la jeunesse et les familles

2.7.1 En tant qu'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant au titre de l'article L214-3 du code de l'action sociale et des familles,

- Recensement des besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur son territoire ;
- Information et accompagnement des familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents par la création la gestion et l'animation du RPE et du LAEP ;
- Planification au vu du recensement des besoins du développement des modes d'accueil mentionnés au 1°
- Soutien à la qualité des modes d'accueil mentionnés au dit 1°

2.7.2 Gestion des micro-crèches du territoire.

2.7.3. Création, gestion et animation des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) d'intérêt communautaire organisés :

- sur les périodes d'ouverture des maisons des jeunes
- sur les périodes du mercredi
- sur les périodes des vacances scolaires

2.7.4 coordination et mise en place de partenariats et d'actions d'animations pédagogiques, culturelles, sportives et de loisirs d'intérêt communautaire :

- favorisant la réussite personnelle et professionnelle des élèves du territoire
- à destination des enfants et des jeunes de la communauté de communes

2.7.5 Mise en place et coordination d'un espace de vie sociale tripolaire (ALSH, Espaces Jeunes et Espace Familles) à destination des familles

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **d'approuver la modification des statuts de Roi Morvan Communauté telle qu'exposée ci-dessus**

Vote :

- pour : 14
- contre : 0
- abstention : 0

DCM 2024-46 – MORBIHAN ENERGIES – RAPPORT D'ACTIVITES 2023

En application de l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme le Maire présente le rapport sur le prix et la qualité du service d'électricité pour l'exercice 2023.

Le Conseil Municipal prend connaissance du rapport sur le prix et la qualité du service d'électricité pour l'exercice 2023.

Vote :

- pour : 14
- contre : 0
- abstention : 0

DCM 2024-47 – EAU DU MORBIHAN – RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DE L'EAU POTABLE 2023

En application de l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme le Maire présente le rapport sur le prix et la qualité du service public d'adduction d'eau potable pour l'exercice 2023.

Le Conseil Municipal prend connaissance du rapport sur le prix et la qualité du service public d'adduction d'eau potable pour l'exercice 2023.

Vote :

- pour : 14
- contre : 0
- abstention : 0

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 50 minutes.

Vu et adopté, le 08/11/2024

**Le secrétaire de séance,
M. SKOCZ Daniel**

**Le Maire,
Mme COURTEL Renée**